

niveau commercial que l'importateur ou sensiblement à ce niveau, et en quantités sensiblement égales, pour la consommation intérieure, dans le cours ordinaire du commerce concurrentiel. Lorsque des effets pareils ne sont pas vendus pour la consommation intérieure et dans quelques cas spéciaux, on utilise d'autres méthodes pour déterminer la valeur imposable. Ordinairement, celle-ci ne peut pas être inférieure au montant pour lequel les effets ont été vendus à l'acheteur au Canada, non compris les frais intervenant après leur expédition du pays d'exportation.

Loi antidumping. La Loi canadienne antidumping précise, dans ses grandes lignes, que si des marchandises sont sous-évaluées, c'est-à-dire lorsque leur prix à l'exportation est inférieur à leur valeur normale, et que ce dumping cause un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou retarde la mise en production au Canada de marchandises semblables selon que détermine le Tribunal antidumping, un droit antidumping doit être levé. Le montant de ce droit est égal à la marge de dumping des marchandises bradées.

Drawback. Les mesures législatives concernant le drawback ont pour objet l'élimination du droit de douane et de la taxe de vente compris dans les prix de revient des manufacturiers canadiens pour leur permettre, de façon plus équitable, de faire concurrence à l'extérieur comme à l'intérieur du Canada à leurs rivaux étrangers. C'est ainsi que les exportateurs canadiens bénéficient par exemple d'un drawback pour les droits de douane et les taxes de vente qui frappent les pièces ou matières importées et utilisées au Canada pour la réalisation de biens qui seront ensuite exportés. Dans certaines industries primordiales du Canada (aéronautique, automobile et diverses fabrications du secteur secondaire), les coûts d'équipement d'usine et de matériels essentiels sont réduits de la même manière lorsque les biens importés spécifiés servent à des entreprises canadiennes admissibles. Parmi les autres domaines où il est possible de réclamer des drawbacks figurent les fournitures pour navires, les projets mixtes canado-américains et les produits importés qui sont exportés ou détruits au Canada.

Ententes douanières et commerciales

19.5.2

Les ententes douanières du Canada avec les autres pays se répartissent en trois catégories principales: les accords commerciaux avec certains pays du Commonwealth, l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et les autres ententes et accords.

Le Canada signait, le 30 octobre 1947, le protocole d'application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, lequel est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1948. L'Accord comporte des concessions tarifaires (énumérées en annexe) et l'échange du régime de la nation la plus favorisée entre les parties contractantes; de plus, il formule des règles et règlements devant régir le commerce international. En février 1980, le GATT comptait 85 membres à part entière et deux membres à titre provisoire, énumérés ci-après:

Afrique du Sud, Allemagne (République fédérale), Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Belgique, Birmanie, Bénin, Brésil, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Congo, Corée (République), Côte-d'Ivoire, Cuba, Danemark, Égypte, République arabe, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Malawi, Malte, Maurice (Île), Mauritanie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République Dominicaine, Rhodésie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suède, Suisse, Surinam, Tanzanie, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Yougoslavie, et Zaïre.

Les deux membres à titre provisoire sont la Colombie et la Tunisie.

Le GATT s'applique de facto à une trentaine de pays nouvellement indépendants jusqu'à ce que ceux-ci prennent une décision au sujet de leur politique commerciale. Ce groupe comprend les pays suivants: